

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 422/25  
L-CIV-401/24

## **Audience publique extraordinaire du 6 février 2025**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre**

1 ) **PERSONNE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE1.)**

2 ) **PERSONNE2.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**

### **parties demanderesses,**

sub 1) et sub 2), comparant par Maître Hervé HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

1 ) **PERSONNE3.)**, demeurant à **L-ADRESSE3.)**

2 ) **PERSONNE4.)**, demeurant à **L-ADRESSE4.)**

3 ) **PERSONNE5.)**, demeurant à **L-ADRESSE3.)**

### **parties défenderesses,**

sub 1) et sub 3), n'étant ni présents ni représentés à l'audience du 9 janvier 2025

sub 2), comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **Faits**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luanan COGONI de Esch-sur-Alzette du 27 juin 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) firent donner citation à PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à comparaître le 11 juillet 2024 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à l'audience publique du 11 juillet 2024, l'affaire fut fixée au 21 novembre 2024, puis refixée au 9 janvier 2025.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luanan COGONI de Esch-sur-Alzette du 25 novembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) firent donner recitation sur base de l'article 84 du Nouveau Code de Procédure Civile à PERSONNE3.) et PERSONNE5.) à comparaître le 9 janvier 2025 à 9.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en la salle JP.0.15, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

A la prédite audience du 9 janvier 2025, Maître Hervé HANSEN, et Maître Olivier UNSEN, furent entendus en leurs moyens et conclusions. PERSONNE3.) et PERSONNE5.), quoique régulièrement recités, n'étaient ni présents ni représentés.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire du 6 février 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par une citation du 27 juin 2024 de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, agissant en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait convoquer PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) devant le Tribunal de céans, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre.

A l'audience du 21 novembre 2024 pour laquelle les parties défenderesses ont été convoquées, seule PERSONNE4.) comparut.

Par un acte de l'huissier de justice Véronique REYER du 25 novembre 2024, PERSONNE3.) et PERSONNE5.) ont été recités à l'audience du Tribunal du 9 janvier 2025 par application de l'article 84 du Nouveau Code de Procédure civile.

PERSONNE4.) comparissant à nouveau à l'audience du 9 janvier 2025, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire à l'encontre de toutes les parties.

Les demandes de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE3.) sont les suivantes :

- voir constater que PERSONNE3.) est occupante sans droit ni titre de l'appartement des parties citantes à l'adresse L-ADRESSE3.) depuis le 27 décembre 2023 sinon le 11 mars 2024,
- voir ordonner le déguerpissement forcé de PERSONNE3.) endéans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent jugement,
- voir fixer l'indemnité d'occupation mensuelle au montant de 1.500 euros à partir du 27 décembre 2023 sinon du 11 mars 2024, jusqu'au déguerpissement définitif,
- voir condamner PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité d'occupation augmentée à l'audience du Tribunal du 9 janvier 2025 au montant de 19.693,54 euros. Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'augmentation de leur demande de leur chef,
- voir condamner PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,
- le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par la même citation, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à voir déclarer commun ce jugement à PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formulé des demandes subsidiaires à l'égard de PERSONNE3.), lesquelles ne seront détaillées et analysées que si la demande principale serait à déclarer non-fondée.

### **Les moyens et prétentions des parties**

#### **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)**

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir qu'ils sont propriétaires d'un appartement au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à L-ADRESSE3.), qu'ils avaient donné en location à PERSONNE4.) et PERSONNE5.) aux termes d'un contrat de bail du 12 novembre 2019.

Par un jugement du Tribunal de céans rendu en date du 19 juin 2023, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient été condamnés à déguerpir dudit logement avec tous ceux qui y résident de leur chef endéans un délai de 40 jours à compter de la notification dudit jugement.

Avant le prononcé de ce jugement mais après le dépôt de la requête du 27 février 2023, les parties avaient convenu d'un état des lieux de sortie le 31 mars 2023.

Aux termes d'un procès-verbal de constat du 18 avril 2023 de l'huissier de justice Laura GEIGER pour réaliser finalement ledit état des lieux de sortie,

PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'auraient pas été présents sur les lieux. Cependant, PERSONNE3.) aurait été présente dans l'appartement en se présentant comme « médiatrice » des parties et être en possession des clés de l'appartement sans revêtir la qualité de locataire.

PERSONNE5.) aurait ensuite interjeté appel contre ledit jugement du Tribunal de céans du 19 juin 2023, lequel appel ayant été déclaré irrecevable.

En exécution du jugement du 19 juin 2023, l'huissier de justice Guy ENGEL se serait présenté à l'apparement en date du 30 décembre 2023 afin de dresser un état des lieux de sortie et ni PERSONNE4.), ni PERSONNE5.) n'étaient présents. Seule PERSONNE3.) se serait trouvée sur les lieux déclarant cette fois-ci être locataire des lieux depuis 6 mois.

Finalement, il fut décidé de procéder à l'exécution forcée du jugement du 19 juin 2023 et une sommation de quitter les lieux a été notifiée pour la date du 11 mars 2024.

A cette date, l'huissier de justice Luana COGONI se serait rendue sur les lieux aux fins de déguerpissement forcé mais elle aurait été confrontée par PERSONNE3.) avec un prétendu contrat de bail signé avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.) lui permettant de ce fait de résider dans l'appartement en question.

PERSONNE3.) n'aurait cependant remis qu'une simple copie de ce contrat de bail mais l'huissier de justice se serait rabattue sans procéder à l'expulsion.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent avoir signé le moindre contrat de bail avec PERSONNE3.) et soutiennent que la copie versée à l'huissier de justice état une falsification grossière, de sorte à ce que plainte a été déposée à la Police Grand-ducale le 11 mai 2024.

Une demande adressée au Tribunal de Paix siégeant en matière de référé pour difficultés d'exécution dudit jugement du 19 juin 2023 aurait été déclarée irrecevable, ce qui fut confirmé en appel.

#### PERSONNE4.)

A l'audience du Tribunal du 9 janvier 2025, PERSONNE4.) s'est rapportée à prudence de justice.

#### **Appréciation**

##### Quant à la recevabilité de la citation

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) soutiennent qu'ils n'ont jamais été liés par un contrat de bail avec PERSONNE3.).

C'est donc de bon droit qu'ils ont agi par voie de citation laquelle est à déclarer recevable. (Trib.d'arrondissement de et à Luxembourg, IIIe chambre, jugement p du 8 novembre 2022, numéro du rôle : TAL-2022-02632).

Quant au principe « *le criminel tient le civil en l'état* »

Aux termes de leur requête et de leurs plaidoiries à l'audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré une plainte auprès de la Police Grand-ducale contre PERSONNE3.) pour faux et usage de faux au sujet du contrat de bail versé par cette dernière à l'huissier de justice chargé de l'exécution du déguerpissement prononcé contre PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Le principe exprimé par l'adage «*le criminel tient le civil en état*» est d'ordre public en ce sens que le juge saisi de l'action civile est tenu, même d'office, de surseoir à statuer du moment que l'action publique est intentée si, en raison des faits soumis aux juridictions civile et répressive, la décision rendue par l'une des juridictions ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre.

Pour que la règle « *le criminel tient le civil en état* » joue, il faut que les deux actions soient relatives aux mêmes faits ou, selon une autre formulation, que la décision à intervenir sur l'action publique puisse influencer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile. La jurisprudence a tendance à élargir la notion d'identité de faits. Actuellement, elle décide qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité d'objet, ni des parties, ni même identité de cause pour que le sursis s'impose. Il suffit qu'il existe entre les deux actions une question commune que le tribunal ne puisse trancher sans constater l'infraction commise et par la suite sans risquer de se mettre en contradiction avec le tribunal répressif (Stéfani et Levasseur, proc. pénale, n° 210; 3eCiv. 27 mai 1975, D. 1975, Inf. 213; Lux. 7echambre, 29 avril 1987, 228/87).

L'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que si l'action civile est portée devant les juridictions civiles, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Il est souhaitable en effet que la justice pénale et la justice civile saisies de deux actions qui prennent source dans le même fait ne soient pas amenées par suite de la différence de procédure à donner de ce fait des interprétations différentes conduisant à des jugements contradictoires. C'est parce que la décision pénale, une fois rendue, est assortie d'une autorité absolue qui s'impose au juge civil que cette contradiction sera évitée; que le juge civil ait attendu le résultat auquel il devra conformer son propre jugement (cf. Jurisclasseur de Procédure pénale: actions nées de l'infraction pénale sub art. 1-5, fasc. IV n° 87).

En outre, le principe de la surséance est à voir dans l'optique de la recherche de la vérité : « le juge civil doit pouvoir profiter des lumières du procès pénal » (cf.

Manuel de procédure pénale, Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET, page 945 et ss.).

Pour que la règle « le criminel tien le civil en état » soit applicable, trois conditions sont exigées :

1. l'action publique doit effectivement être en mouvement,
2. l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit,
3. il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique (Jurisclasseur de Procédure pénal op. cit. n° 96).

Le principe que « le criminel tient le civil en état » n'est applicable qu'à la condition que l'action publique soit réellement intentée. Le juge civil n'a donc pas à sursoir à statuer, dès lors qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause qu'une affaire pénale relative à la même cause soit pendante devant une juridiction répressive du pays, ni qu'un juge d'instruction en soit saisi (Cour, 7 mars 1980, P. 22,69).

L'action publique est considérée comme intentée notamment par le réquisitoire du parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution.

En l'espèce, le Tribunal ne dispose pas de précisions quant à l'état de la procédure pénale dirigée contre PERSONNE3.), ni même si elle a été déclenchée en due forme.

Il s'ensuit qu'il n'y a **pas** lieu à surseoir à statuer.

Quant au fond des demandes de PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Par un jugement numéro 1802/23 rendu en date du 19 juin 2023, il a été décidé ce qui suit :

*« reçoit la requête en la pure forme ;*

*donne acte à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), de l'augmentation de leur demande ;*

*donne acte à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), qu'ils renoncent à leur demande en condamnation à une indemnité d'occupation ;*

*donne acte à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), qu'ils demandent à voir fixer l'indemnité d'occupation mensuelle au montant de 1.500.- euros ;*

*donne acte à PERSONNE5.) et PERSONNE4.) de leur demande reconventionnelle en indemnisation pour troubles de jouissance à concurrence du montant de 5.250.- euros et de leur demande en compensation avec la demande principale ;*

*donne acte à PERSONNE5.) de son engagement à régler seul le montant redu de 10.500.- euros au titre des arriérés de loyers et d'avances sur charges ;*

*dit les demandes principales, additionnelles et reconventionnelles recevables ;*

*dit la demande en paiement des arriérés de loyers et avances sur charges fondée pour le montant réclamé de 10.500.- euros ;*

*condamne PERSONNE5.) et PERSONNE4.) solidairement à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), le montant de 10.500.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 3.000.- euros à partir de la mise en demeure du 2 janvier 2023, avec les intérêts légaux sur le montant de 3.000.- euros à partir de la demande introductive, le 27 février 2023, et avec les intérêts légaux sur le montant de 4.500.- euros à partir du 15 mai 2023, date de l'augmentation de la demande, le tout jusqu'à solde ;*

*dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;*

*résilie le contrat de bail entre parties à la date du jugement aux torts exclusifs de PERSONNE5.) et PERSONNE4.) pour non-paiement des loyers et avances sur charges;*

*partant, condamne PERSONNE5.) et PERSONNE4.) à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef dans un délai de 40 jours à partir de la notification du présent jugement ;*

*au besoin autorise PERSONNE2.) et PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), à faire expulser PERSONNE5.) et PERSONNE4.) dans la forme légale et aux frais de ces derniers, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;*

*fixe le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle au montant de 1.500.- euros à partir de la date d'effet de la résiliation judiciaire jusqu'au déguerpissement définitif ;*

*dit la demande en allocation d'une indemnité de procédure à chacune des parties demanderesses au principal fondée à concurrence du montant de 250.- euros et en déboute pour le surplus ;*

*condamne PERSONNE5.) et PERSONNE4.) à payer tant à PERSONNE2.) qu'à PERSONNE1.), épouse PERSONNE1.), la somme de 250.- euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;*

*dit qu'il y a lieu à exécution provisoire de la condamnation au paiement des arriérés de loyers et d'avances sur charges y compris les intérêts, nonobstant appel et sans caution;*

*pour le surplus, dit la demande en exécution provisoire non fondée et la rejette; condamne PERSONNE5.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance. »*

C'est lors de l'exécution et de l'exécution forcée de cette décision de justice qu'il a été constaté que PERSONNE3.) se trouvait dans les lieux donnés initialement en location à PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et appartenant à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir qu'ils n'ont jamais donné leur accord à une résidence à PERSONNE3.) et qu'ils n'ont jamais signé de contrat de bail avec cette dernière.

Le Tribunal relève encore qu'il ressort du procès-verbal de l'huissier de justice Guy ENGEL du 30 décembre 2023 que PERSONNE3.) a déclaré résider à l'adresse susmentionnée en tant que locataire et avoir reçu les clés le 27 décembre 2023.

Cette qualité laisse cependant d'être établie par PERSONNE3.) qui ne comparut pas à l'audience du Tribunal pour procurer plus d'explications.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer PERSONNE3.) **occupant sans droit ni titre** de l'appartement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à L-ADRESSE3.) et ce depuis le **27 décembre 2023**.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la demande tendant au déguerpissement forcé de PERSONNE3.) avec tous ceux qui y résident de son chef dans un délai de 40 jours à compter de la notification du présent jugement.

L'indemnité d'occupation est due jusqu'au moment où l'occupant libère les lieux. Elle est en effet destinée à réparer le préjudice subi par le propriétaire par le fait même du maintien. (Le louage de choses, LA HAYE et VANKERCKHOVE, n° 406)

L'indemnité d'occupation ne saurait se confondre avec le loyer dont le calcul est déterminé en fonction du capital investi, conformément aux articles 3 et suivants de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation. Or, le loyer constitue un des divers éléments d'appréciation du montant de l'indemnité d'occupation sans droit ni titre.

Cette indemnité représente non seulement la contrepartie de la jouissance des locaux, mais également la compensation du préjudice résultant pour le bailleur du fait qu'il a été privé de la libre jouissance des lieux. L'indemnité due du chef d'une occupation sans droit ni titre trouve son fondement dans l'enrichissement sans cause; l'occupant s'enrichit par la jouissance des lieux au détriment du propriétaire corrélativement appauvri.

L'indemnité d'occupation est fixée par le tribunal, aussi bien en ce qui concerne son montant que ses modalités; l'appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond. (cf. Les Nouvelles : Le louage de choses, Les baux en général, t.1, no 405 et suivants).

Conformément à la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), il y a lieu de fixer l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE3.) à 1.500 euros.

Celle-ci est due depuis le 27 décembre 2023 jusqu'au déguerpissement effectif.

Faute de contestations de PERSONNE3.), il y a d'ores-et-déjà lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à titre d'indemnité d'occupation à concurrence de 19.693,54 euros.

PERSONNE3.) est partant condamnée à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de **19.693,54 euros**, avec les intérêts légaux sur la somme de 7.693,54 euros à compter de la demande en justice, à savoir la citation du 27 juin 2024 et sur la somme de 12.000 euros à compter de l'audience du Tribunal du 9 janvier 2025, jusqu'à solde.

Ces intérêts ne sont pas à augmenter conformément à la loi du 18 avril 2024 relative aux délais de paiement, cette loi ne s'appliquant qu'aux créances commerciales.

#### Quant aux demandes accessoires

*- La déclaration en jugement commun*

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à voir déclarer le présent jugement commun à PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

La mise en cause d'un tiers aux fins de déclaration de jugement commun a pour finalité de rendre ce tiers partie au jugement qui aura, à son égard, l'autorité de chose jugée et de lui interdire ainsi de faire tierce opposition.

Il s'ensuit qu'une partie au procès a intérêt à mettre en cause une tierce personne si elle estime que cette personne pourrait avoir un intérêt à faire tierce opposition

contre le jugement à intervenir ou encore si elle envisage d'exercer éventuellement un recours en garantie contre ce tiers.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendent voir libérer leur logement de toutes les personnes qui n'y ont aucun droit de résidence, donc également PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Il s'en dégage que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont intérêt à ce que le jugement soit déclaré commun à PERSONNE4.) et PERSONNE5.), condamnés à déguerpir du logement en question, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en déclaration de jugement commun.

*- L'indemnité de procédure*

Eu égard à l'issue du litige, il paraît inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) l'ensemble des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE3.) est par conséquent condamnée à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 500 euros.

*- L'exécution provisoire*

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, «*l'exécution provisoire sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution*».

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire, hors les cas où elle est obligatoire, n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

En l'espèce, faute de contestations de PERSONNE3.), il y a lieu d'assortir le présent jugement quant à la condamnation pécuniaire.

PERSONNE3.) succombant au litige, elle est condamnée aux frais et dépens de l'instance.

**Par ces motifs**

le tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement à l'encontre de toutes les parties défenderesses,

**reçoit** la demande en la forme ;

**déclare** la citation introductive recevable ;

**donne acte** à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de l'augmentation de leur demande à titre d'indemnité d'occupation ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer par application du principe du « le criminel tient le civil en l'état » ;

**déclare** PERSONNE3.) occupant sans droit ni titre de l'appartement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à L-ADRESSE3.), depuis le 27 décembre 2023 ;

**condamne** PERSONNE3.) à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef dans un délai de quarante jours à partir de la notification du présent jugement ;

au besoin, **autorise** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE3.) dans la forme légale et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

**fixe** l'indemnité d'occupation à **1.500 euros** par mois ;

**dit** que celle-ci est payable depuis le 27 décembre 2023 jusqu'au déguerpissement effectif ;

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à titre d'indemnités d'occupation échues pour le montant de 19.693,54 euros ;

**condamne** PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de **19.693,54 euros**, avec les intérêts légaux sur la somme de 7.693,54 euros à compter de la demande en justice, à savoir la citation du 27 juin 2024 et sur la somme de 12.000 euros à compter de l'audience du Tribunal du 9 janvier 2025, jusqu'à solde ;

**déclare** la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile fondée à hauteur de 500 euros ;

**condamne** PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 500 euros ;

**déclare** le présent jugement commun à PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ;

**assortit** le présent jugement de l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation pécuniaire ;

**condamne** PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Paul LAMBERT,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière